

Développement d'un modèle de règlement judiciaire alternatif pour les toxicomanes délinquants aux différents échelons du système pénal.  
Evaluation de la pratique et accompagnement scientifique.

Promoteur : Prof. Dr. B. DE RUYVER

Auteurs : Joachim MEESE et Kristof VAN IMPE

## 1. Problématique

Ces dernières années, on a pris de plus en plus conscience que les personnes ayant des problèmes de toxicomanie n'avaient pas leur place en prison. Ce point de vue vient encore d'être approuvé unanimement par divers spécialistes belges et étrangers dans le cadre du groupe de travail parlementaire chargé d'étudier la problématique de la drogue (Doc. Parl., Chambre, 1062/1-3, 1996-97, 1023 p.).

La préférence est plus fréquemment accordée aux mesures dites alternatives, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, un séjour en prison favoriserait souvent le passage à la consommation de stupéfiants. De plus, la surpopulation en prison, en grande partie due à la problématique de la drogue, complique la gestion des établissements pénitentiaires et préjudicie à la situation individuelle des détenus. Enfin, le coût de la peine de prison joue également en faveur de solutions alternatives.

En outre, il convient d'insister sur le fait que le droit pénal doit toujours être considéré comme *ultima ratio*: on ne doit en principe faire intervenir la justice qu'en fin de circuit. Le droit pénal ne peut en effet maîtriser, et moins encore solutionner, les phénomènes sociaux, tandis que la justice ne peut et ne doit pas être le seul lieu de régulation sociale. A côté de cela, cette philosophie de l'*ultimum remedium* implique en même temps – lorsque l'intervention de la justice s'impose néanmoins – qu'on tente même au sein de la politique pénale de limiter l'intervention pénale autant que possible. Une éventuelle intervention judiciaire se situe donc idéalement, selon les circonstances, à l'échelon le plus bas de l'administration du droit pénal.

Les mesures alternatives peuvent constituer une passerelle vers les services d'aide en matière de drogue. Cette aide permet en outre d'aborder la criminalité liée à la drogue dans ses fondements, et ce en se concentrant sur la problématique de dépendance sous-jacente. Les modalités de traitement alternatif se rencontrent aux différents échelons de l'administration du droit pénal, de sorte qu'il existe une passerelle vers les services d'aide à chaque niveau.

## 2. Méthodologie et objectifs

L'enquête se limite, concernant la population étudiée, aux jeunes adultes, c.-à-d. aux consommateurs de drogues délinquants âgés de 18 à 25 ans. En outre, l'enquête vise seulement la mise en œuvre des mesures alternatives dans les arrondissements judiciaires de Flandre. Une étude détaillée d'ouvrages relatifs à la problématique en question a tout d'abord été effectuée. En outre, on a opté dès le début pour une analyse qualitative du terrain d'enquête.

Pour l'évaluation de l'efficacité des mesures alternatives, le choix s'est porté sur un modèle 'multi-acteurs' permettant de rassembler des informations qualitatives auprès de figures clés au sein de la justice, au sein du secteur chargé de l'assistance et naturellement parmi les intéressés. La préférence a été donnée à un entretien oral direct.

L'enquête est réalisée sur la base d'un effet d'entraînement : au départ d'un nombre de personnages clés, presque tous les magistrats, juges d'instruction et services de probation faisant partie des arrondissements judiciaires de Flandre ont finalement été contactés. En outre plusieurs types d'institutions d'assistance, chargées de l'accueil et du traitement des

consommateurs (délinquants) ont été consultés (centres pour traitements ambulatoires, centres thérapeutiques et centres de crise). Enfin, il était indispensable d'interroger, par le biais d'une enquête sur leur mode de vie, des consommateurs délinquants. A ce sujet, on a souvent pu constater que ces personnes, compte tenu de ce que la plupart sont depuis longtemps dans le milieu de la drogue, ont bénéficié de différentes sortes de mesures alternatives. Cela nous a permis, sur base des indications d'une quarantaine de sujets, d'enregistrer plusieurs expériences concernant les diverses mesures alternatives. L'étude aborde les différentes modalités de traitement alternatif par échelon. Pour chaque modalité, une description sommaire du système est réalisée, ainsi qu'un compte-rendu des résultats de l'étude empirique, une évaluation s'appuyant sur la littérature et une analyse de la pertinence politique de la modalité en question. En ce qui concerne ce dernier aspect, les résultats ont chaque fois été confrontés à la circulaire sur la politique des poursuites en matière de détention et de commerce de détail de drogues illégales de l'ex-Ministre de la Justice S. de Clerck (17 avril 1998).

L'objectif est d'arriver ainsi à répertorier les obstacles structurels et individuels faisant entrave à une application plus intensive des peines alternatives. Eliminer ces obstacles permet d'optimiser la fonction de passerelle entre droit pénal et secteur d'aide.

### 3. Résultats de l'enquête

Aux divers échelons de l'intervention pénale, on dispose donc de 'passerelles' vers le secteur de l'aide sociale. Une symbiose entre la justice et l'aide sociale n'est pas une sinécure, et cela en raison des orientations divergentes de ces institutions distinctes. Plusieurs conditions connexes générales - applicables aux différentes modalités aux divers échelons de l'administration de la justice pénale - devront par conséquent être respectées.

Ainsi la réussite du traitement des délits en matière de drogue requiert en priorité une collaboration constructive entre le secteur judiciaire et le secteur de l'aide sociale. Il est dès lors judicieux d'examiner sur quels terrains clairement délimités et de quelle manière les deux secteurs peuvent arriver, au départ d'une définition claire de leurs objectifs, à une attitude interactive sans pour autant aller jusqu'à confondre leurs objectifs. A cette fin, il sera fondamental que chacun veille à respecter la fonctionnalité et la spécificité de l'autre en ce compris le secret professionnel. De plus, une application efficace des mesures alternatives exige qu'on prévoie des effectifs suffisants.

L'aspect 'trafic des stupéfiants' n'est pas visé par cette étude. Quand on parle de 'détention de stupéfiants', il faut l'interpréter dans le sens de détention à usage personnel.

Au niveau du ministère public, il peut être fait usage de la transaction, dont l'application au traitement des infractions en matière de stupéfiants n'est toutefois souhaitable que de manière marginale. Dans la mesure où la transaction peut, entre autres, avoir pour conséquence de rendre l'intéressé socialement de plus en plus vulnérable, il convient d'éviter toute application inopportune. C'est pourquoi l'étude propose de ne prévoir la transaction que pour les cas non-problématique de consommation. Il importe de souligner que l'aspect problématique ne peut ressortir de 'la consommation régulière persistante', et cela contrairement à ce que prévoit l'actuelle circulaire.

Par conséquent, une transaction pourrait être proposée pour cause de détention de cannabis lorsque l'intéressé provoque des nuisances répétées pour la société et/ou des nuisances dans une intention spécifique, et pour cause de détention d'autres drogues illégales en cas de nuisance ou lorsque risque de nuisance est réel. Associer ces conditions à la transaction permet d'en limiter volontairement le champ d'application.

La probation prétorienne offre, au sein du parquet, une deuxième possibilité de traitement. L'enquête a entre autre révélé que cette modalité dépend en grande partie, pour son application, de la personne du magistrat. Par ailleurs, un effet 'net-widening' doit être évité.

En ce qui concerne la détention de cannabis, cette modalité peut être réservée, selon les chercheurs, aux cas de consommation problématique, dans lesquels l'intéressé est orienté vers les services d'aide. Il va de soi que l'application de la probation prétorienne pour cette catégorie de consommateurs doit rester exceptionnelle.

Dans les cas de consommation non-problématique, la probation prétorienne ne peut être recommandée que lorsque le consommateur provoque de manière répétée et/ou dans une intention spécifique des nuisances à la société, et cela dans les cas où le recours à une transaction ne semble pas opportun en raison de la situation socio-économique de l'intéressé. Pour ce qui est de la détention d'autres drogues illégales, une formation peut être proposée via la probation prétorienne aux consommateurs non-problématiques qui provoquent des nuisances ou lorsque le risque de nuisance est réel. Il s'agit alors surtout de jeunes consommateurs 'débutants' à qui profitera une information correcte sur les conséquences de leur consommation de drogue. Lorsque la consommation est problématique, un renvoi aux services d'aide s'impose.

Enfin, le ministère public dispose de la possibilité d'initier une procédure de médiation. Il doit être fait usage de cette modalité lorsqu'en plus de la détention de stupéfiants, on peut également établir l'existence d'une criminalité liée à la drogue. Il convient, lors de la sélection des dossiers entrant en ligne de compte pour une médiation pénale, d'adopter une marge de manœuvre assez large, de sorte que des délits relativement graves puissent être traités au niveau du parquet. En effet, trop d'arrondissements ont 'un réflexe de prudence', qui a pour conséquence que la médiation pénale n'est pas proposée pour les dossiers importants. Comme pour la transaction judiciaire et la probation prétorienne, la crainte de produire un effet 'net-widening' n'est par contre pas inconcevable.

Dans le cadre de la loi sur la détention préventive, un inculpé arrêté pour avoir commis une infraction peut bénéficier d'une mise en liberté sous conditions. Il ressort de l'étude que cette modalité offre assez bien de possibilités, mais que plusieurs problèmes pratiques font entrave à son application optimale. Dans cette optique, on pourrait avoir recours à une institution de transit en guise de trait d'union entre les juges d'instruction et les services d'aide, de manière à supprimer autant que possible l'existence d'une situation de prédétention provisoire. En ce qui concerne cette modalité, il convient par ailleurs de souligner que des résultats plus efficaces pourraient être atteints si la justice et le secteur chargé de l'assistance déterminaient précisément l'attitude à adopter en cas de non-observation des conditions.

Au niveau du prononcé de la peine, le juge dispose de larges possibilités offertes par la loi sur la suspension, le sursis et la probation. Dans ce cadre, il conviendra d'apprécier si cette possibilité peut encore être considérée comme socialement acceptable. Comme au stade du traitement par le parquet, l'application de la probation dépend en grande partie du magistrat en charge de l'affaire. En définitive, des efforts devront être accomplis au vue de limiter autant que possible le délai écoulé entre les faits et la décision.